

TRAVAUX DANS LA MAISON PRESBYTÉRALE

Les archives produites par les collectivités territoriales sont des archives publiques, dont la conservation est organisée dans l'intérêt public (Code du patrimoine, art. L. 211-2 et L. 211-4). Imprescriptibles - elles ne peuvent être détenues sans droit ni titre - et inaliénables - elles ne peuvent être cédées ou vendues - les archives d'une commune sont conservées dans un local dédié à cet effet, le plus souvent situé dans la mairie, ou aux Archives départementales si celle-ci à procéder à un dépôt. Dans tous les cas, la collectivité demeure propriétaire de ses archives.

Certaines archives sont toutefois conservées dans des lieux autres que ceux précités. Après une période plus ou moins longue et pour des raisons le plus souvent pratiques, par exemple la conservation « provisoire » (puis l'oubli...) des documents dans un grenier ou une cave le temps nécessaire à la réalisation des travaux dans la mairie, certaines archives sortent de l'ombre pour intégrer ou réintégrer un service d'archives.

Il en est ainsi de plusieurs documents concernant la commune de Glénic qui, après avoir sommeillé plusieurs années – décennies ? – dans une maison de famille, ont été déposés aux Archives départementales de la Creuse par un particulier au cours du mois d'août 2018. Au nombre de sept, ces archives datées de 1826 à 1834 nous éclairent, en les confrontant à d'autres sources, sur les circonstances qui entourent l'acquisition par la commune de la maison presbytérale et sur les difficultés financières et matérielles soulevées par la réalisation des travaux destinés, à la demande des conseillers municipaux, à la rendre habitable.

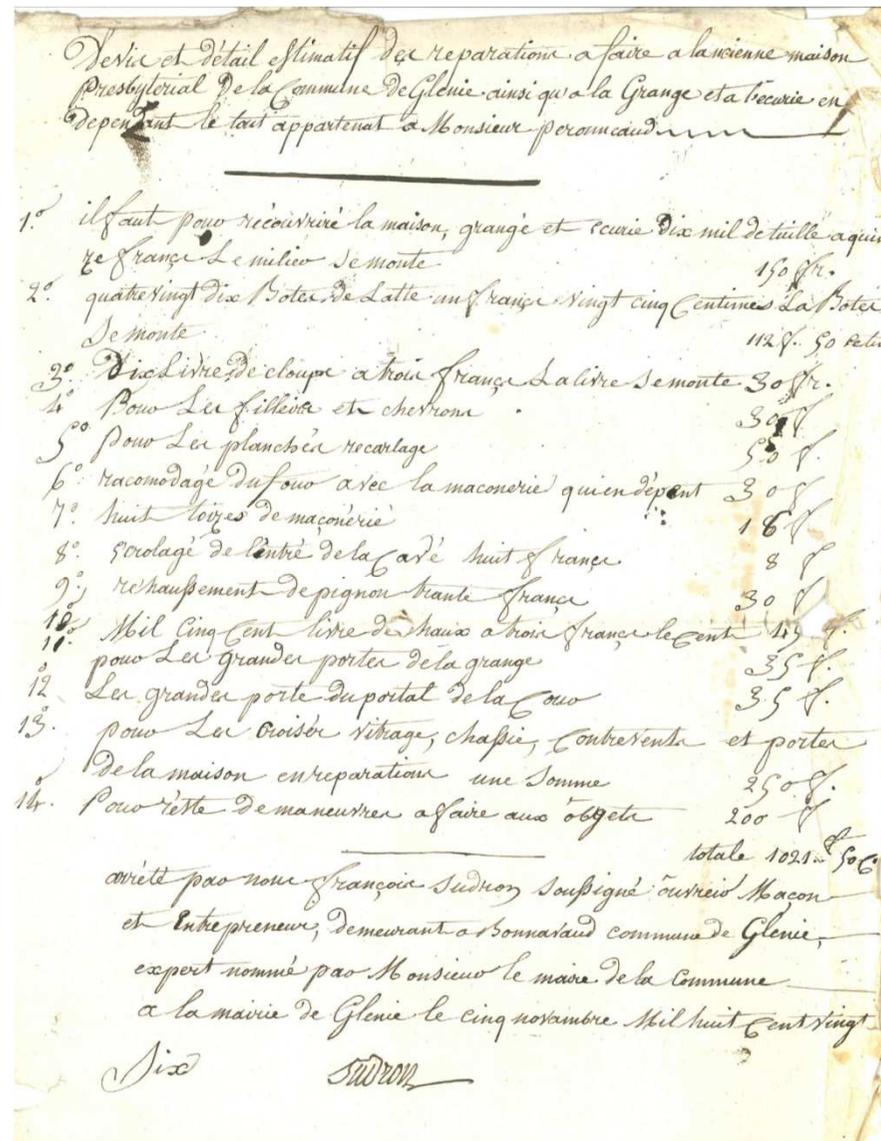
« Devis et détail estimatif des réparations à faire à l'ancienne maison presbytérale de la commune de Glénic ainsi qu'à la grange et à l'écurie en dépendant le tout appartenant à Monsieur Peronneaud » ;
5 novembre 1826.

Arrêté le 5 novembre 1826 par François Sudron, ouvrier maçon et entrepreneur, ce devis d'un montant de 1 021 francs 50 centimes est réalisé à la suite d'une délibération prise le même jour par le conseil municipal de la commune de Glénic (Arch. dép. Creuse, 84 E dépôt D 1).

Aux conseillers municipaux réunis pour délibérer sur les moyens « de se procurer un presbytère attendu que la commune de Glénic est obligée de payer un loyer pour loger M. le desservant », le maire expose que la commune de Glénic est « au nombre de celles qui sont privées de maisons curiales » et qu'il devient urgent d'aviser au moyen de loger le pasteur d'une manière convenable. La maison occupée par Jean Parrain appartenant à M. Peronneaud étant à vendre, et nul autre local dans le chef-lieu ne pouvant convenir aussi bien, le prix est fixé à la somme de 2 500 francs.

Le conseil municipal, estimant le local assez vaste et « M. le desservant convenable sous tous les rapports », adopte les propositions suivantes :

- acquérir la maison pour 2 500 francs ;
- imposer extraordinairement quatre années à compter de 1827 la commune pour la somme de 4 500 francs (2 500 francs pour l'acquisition de la maison, 1 021 francs pour les réparations dont la maison a besoin, 629 francs pour les ornements indispensables à l'Église) ;
- solliciter un secours au gouvernement pour aider la commune à payer les frais et les intérêts de l'acquisition.



« Délibération des membres du conseil municipal de Glénic » ; 11 mars 1827.

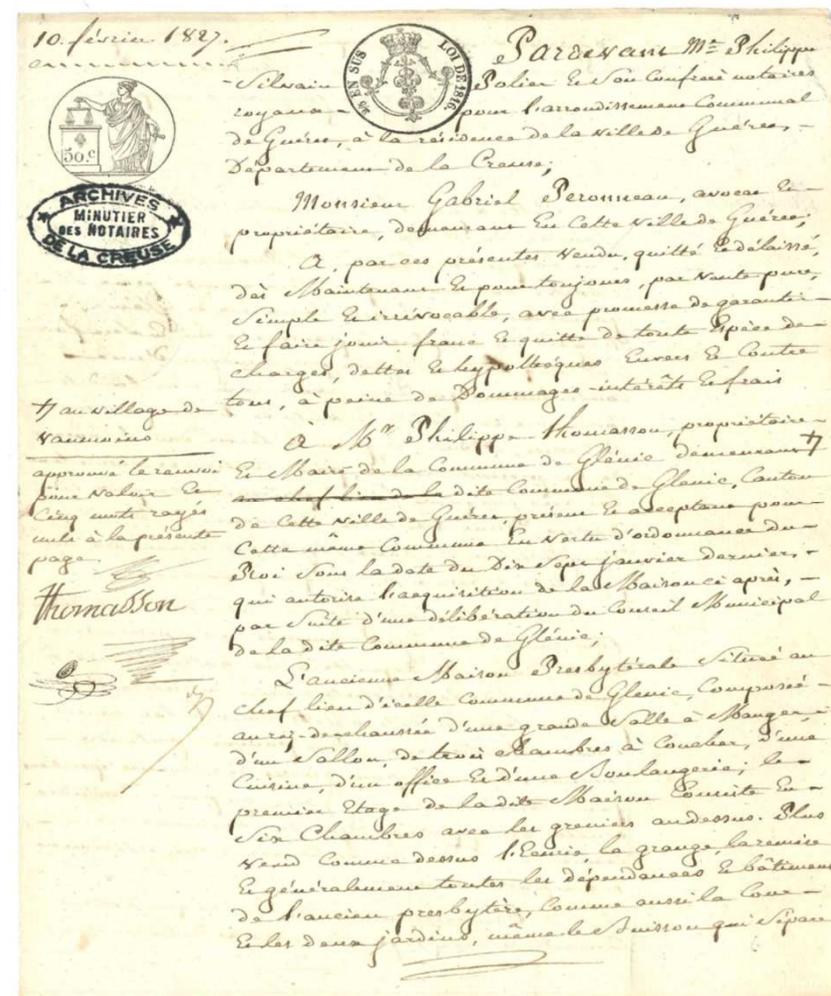
Au cours de cette réunion, le maire rappelle l'acquisition par la commune d'une « maison presbytérale et tout ce qui en dépend » pour la somme de 2 500 francs, puis les membres du conseil décident des travaux à entreprendre :

- suppression des écuries, de la grange et de la remise ;
- transport des matériaux...

La richesse de ce document tient également aux précisions qu'il fournit sur la vente : datée du 10 février 1827, elle est passée devant Monsieur Polier et son collègue, tous les deux notaires royaux à Guéret.

À partir de ces informations, il est alors possible de retrouver l'acte de vente, conservé aux Archives départementales de la Creuse sous la cote 6 E 18 520.

La minute notariale donne des indications sur le propriétaire Gabriel Perronneau, qui est avocat et demeure à Guéret, sur le bien, composé au rez-de-chaussée d'une grande salle à manger, d'un salon, de trois chambres à coucher..., et sur les modalités de la vente : M. Perronneau recevra la moitié du secours qui sera accordé par le gouvernement à la commune puis le reste sera payé en 5 termes égaux.



« Devis des réparations les plus urgentes qui sont à faire à l'ancienne maison presbytérale de la commune de Glénic pour la rendre habitable » ; 30 mars 1827.

Devis des réparations les plus urgentes
qui sont à faire à l'ancienne maison presbytérale
de la commune de Glénic pour la rendre habitable.

Observation.
Le Bâtiment de Stables et Curies dépendant
de la maison presbytérale ne peut pas être réparé
et l'entrepreneur aura la faculté de prendre
tous les matériaux (moellons pierre et tuille
bois et autres) qui lui seront
nécessaires pour les réparations ci après détaillées.
Ce surplus des dits matériaux appartenant
à la commune.

Prez-de-banquette.
Les murs du petit stable à poutre et à volaille
seront relevés en maçonnerie de moellons avec
mortier de terre grasse; mais avant de
l'occuper de la nouvelle maçonnerie on
dégradera l'ancien pour que les deux
apparements soient d'égale hauteur.
Il sera mis une enclume en pierre
de tuille.

Rédigé sur une dizaine de pages, ce devis comprend une première partie dédiée à la description des travaux à réaliser dans toutes les pièces puis une seconde détaillant le prix des matériaux et des différentes interventions. Le montant total des travaux, estimé à 1 295 francs 80 centimes, est supérieur au montant du devis réalisé le 5 novembre 1826. Il s'avère en effet, comme l'expose le maire aux conseillers dans une délibération datée du 25 mars 1827, que « les bâtiments menacent ruines et les autres ont besoin d'urgentes réparations » (arch. dép. Creuse, 84 E dépôt D 1).

« Cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles il sera procédé à l'adjudication des réparations à faire à la maison presbytérale de la commune de Glénic » ; 22 avril 1827.

Composé de neuf articles, ce document énumère très précisément les conditions dans lesquelles doivent se dérouler l'adjudication : « annoncée quinze jours à l'avance au chef-lieu de la commune de Glénic et dans celles circonvoisines, elle aura lieu au rabais et à l'extinction des feux ; elle ne sera définitive qu'après l'approbation de M. le Préfet et la première mise à prix ne pourra pas excéder la somme de 1 295 francs 80 centimes montant de l'estimation ».

Les travaux doivent commencer immédiatement après l'approbation de l'adjudication et être terminés le 1^{er} août 1827, « à peine pour l'entrepreneur de perdre le cinquième du montant de l'adjudication ».

Jusqu'à quel prix les entrepreneurs accepteront-ils de descendre pour obtenir le marché ?

Combien de bougies seront brûlées au cours de l'adjudication ?

Les travaux seront-ils réalisés dans les temps ?

La commune de Glénic obtiendra-t-elle des secours du gouvernement ?

Vous le saurez en lisant le « document du mois » d'octobre 2018...

